

STATUTS

Art. 1 Nom, siège, durée

Sous le nom de Fédération des Crèches & Garderies fribourgeoises (FC&G) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil. Son siège est à Fribourg. Sa durée est indéterminée.

Art. 2 Buts

La fédération a pour buts de:

- a) Réunir les crèches et garderies du canton de Fribourg (telles que définies dans les normes du Service de l'enfance et de la jeunesse), les soutenir dans la défense de leurs intérêts au plan cantonal, être leur porte-parole et les représenter auprès des pouvoirs publics et des organes de la formation professionnelle
- b) Travailler à la reconnaissance de la fonction sociale et pédagogique des crèches et garderies et promouvoir la création de nouvelles institutions de qualité répondant aux besoins de la population
- c) Etablir des recommandations à l'intention des membres et des prises de position à l'intention des pouvoirs publics concernant notamment
 - les tarifs pour les parents,
 - les conditions de travail, les salaires, le statut, les descriptifs de fonction et la qualification du personnel
 - ainsi que tout ce qui peut contribuer aux conditions de fonctionnement optimales dans l'intérêt des enfants.
- d) Mettre sur pied des programmes de formation continue et favoriser les échanges entre les membres.
- e) Etablir une documentation sur l'accueil de la petite enfance dans le canton de Fribourg et fournir des informations/conseils aux organisations ou personnes intéressées.
- f) Collaborer avec d'autres associations travaillant à des buts similaires aux plans cantonal et intercantonal.

Art. 3 Organes

Les organes de la fédération sont l'assemblée générale, le comité, les commissions, et l'organe de révision.

Art. 4 Ressources

- a.) Les ressources de la fédération sont les cotisations des membres actifs (crèches et garderies) et des membres de soutien, les contributions des membres actifs, les prestations facturées à des tiers, les parrainages, les dons et actions de financement.
- b.) Les cotisations des membres actifs sont fixées par l'assemblée générale dans une fourchette qui se situe entre 50.- et 80.- par an et par place d'accueil située dans le canton de Fribourg (selon autorisation du Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ). En dessous d'un taux d'occupation moyen de 90%, le nombre de places pris en compte est le nombre moyen de places occupées l'année précédente.
- c.) Les contributions des membres actifs pour des prestations particulières sont définies dans l'annexe 1.
- d.) Les cotisations des membres de soutien sont fixées à fr. 50.- pour les membres individuels et à fr. 200.- pour les membres collectifs.

Art. 5 Membres

- a) Peut être membre actif toute personne morale (association, fondation, commune, etc.) gérant une ou plusieurs crèches ou garderies, dont chacune est au bénéfice d'une autorisation du Service de l'enfance et de la jeunesse et répond aux critères d'adhésion de la FCGF. Lorsque plusieurs personnes morales formant une unité économique gèrent des crèches ou garderies, une seule peut devenir membre et représenter les intérêts de l'ensemble.

Peuvent être membres de soutien individuels les personnes physiques qui soutiennent les buts de l'association, et membres de soutien collectifs les associations, les administrations publiques, les entreprises ou tout autre groupement qui ne gèrent pas une crèche ou garderie.

b.) Les demandes d'admission à titre de membre actif sont soumises au comité qui en décide sur la base des critères approuvés par l'assemblée générale.

c.) En devenant membre actif, le candidat adhère sans réserve aux présents statuts et s'acquitte de la cotisation annuelle.

d.) Chaque membre actif est autonome dans les limites des présents statuts. Il règle lui-même ses rapports avec l'autorité qui le subventionne ou peut déléguer cette compétence à la FC&GF.

e.) La qualité de membre actif se perd à la suite d'une démission par lettre recommandée donnée six mois à l'avance pour la fin de l'année civile, la cessation d'activité ou l'exclusion. Pour les membres de soutien, la qualité de membre se perd par le non-paiement de la cotisation ou la démission.

L'exclusion peut être prononcée en cas d'atteinte prouvée aux intérêts de la fédération ou de non renouvellement de l'autorisation du SEJ.

f.) La responsabilité financière des membres se limite à la fortune de la fédération.

Art. 6 L'assemblée générale

a.) L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres actifs de la fédération. Chaque membre désigne deux délégué(e)s, un(e) membre du comité de gestion et un-e membre du personnel, qui disposent chacun d'une voix. Les membres de soutien disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

b.) Les décisions se prennent à la majorité absolue des votants. Les modifications de statuts et la dissolution de la fédération se prennent à la majorité des deux tiers des délégué(e)s présent(e)s.

Les votations et élections ont lieu en principe à main levée. Elles ont lieu au bulletin secret, si quatre délégué(e)s présent(e)s le demandent.

Le/la président/e de l'assemblée ne vote que pour départager en cas d'égalité des voix.

c.) L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Elle peut se réunir en assemblée extraordinaire sur convocation du comité ou à la demande de cinq membres actifs.

Elle est convoquée par le comité au moins 20 jours à l'avance.

La convocation mentionne l'ordre du jour ainsi que toute modification des statuts.

Toute modification de l'ordre du jour doit être demandée par écrit dix jours avant l'assemblée générale.

d.) L'assemblée générale:

- Approuve le procès verbal de la dernière assemblée générale.
- Approuve le rapport annuel du comité.
- Approuve les comptes, le budget et le rapport annuel des vérificateurs.
- Statue sur les recours contre les décisions du comité concernant l'admission ou l'exclusion d'un membre.
- Elit le comité et son/sa président/e.
- Désigne l'organe de révision des comptes.
- Modifie les statuts et fixe les cotisations dans les limites de l'article 4.
- Statue sur les recours contre les décisions du comité.
- Elle exerce toutes les attributions qui ne ressortent pas à un autre organe.
- Dissout la fédération.

Art. 7 Le comité

a.) Le comité est composé de 5 membres au moins, élus pour deux ans et rééligibles, issus des membres. Le comité se répartit les fonctions autres que celle de président/e. Au maximum 2 membres de soutien peuvent faire partie du comité.

b.) Le comité:

- Organise l'administration de la fédération et engage le personnel nécessaire à son fonctionnement.
- Prend toute initiative pour animer l'activité de la fédération conformément aux dispositions statutaires et aux décisions de l'assemblée générale.

- Il établit les recommandations à l'intention des crèches et garderies et prises de position à l'intention des autorités
 - Il est habilité à prendre toutes les mesures utiles pour mettre en œuvre les buts figurant à l'art. 2.
 - Il examine et statue sur les propositions des Commissions de travail
 - Convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
 - Décide de l'admission et l'exclusion des membres. Un recours auprès de l'assemblée générale est possible.
- c.) Le comité se réunit sur convocation du /de la président/e au moins six fois par année ainsi qu'à la demande de deux de ses membres.
Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le/la président/e a voix prépondérante.
- d.) Les membres du comité perçoivent des jetons de présence pour la représentation de la FCGF à des Commissions externes et/ou manifestations, par délégation du comité. Le montant du jeton de présence est fixé à 50.- francs par séance.

Art. 8 Représentation

La fédération est engagée valablement envers les tiers par la signature du/de la président/e ou de deux membres du comité, sauf décision contraire de celui-ci.

Art. 9 Les commissions

- a.) Le comité peut créer des commissions pour la réalisation d'une tâche particulière (p. ex. formation continue), la mise en place d'échanges (entre institutions, entre comités de gestion, entre directions ou membres du personnel) et l'organisation d'une manifestation.
- b.) Les commissions sont conduites par un membre actif et fournissent régulièrement des informations au comité sur leurs activités. Le comité y est représenté par un de ses membres. Les membres de soutien peuvent en faire partie.
- c.) Elles peuvent faire des propositions au comité
- d.) Elles sont reconduites chaque année par le comité

Art. 10 L'organe de révision

La vérification des comptes est assurée par une société fiduciaire désignée par l'Assemblée générale sur proposition du comité. L'organe de révision examine la comptabilité de l'Association et établit un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 11 Dissolution

En cas de dissolution, l'actif restant après paiement des dettes est attribué, sur décision de l'assemblée générale, à une oeuvre d'utilité publique en faveur de l'enfance

Art. 12 Dispositions complémentaires

Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée constitutive du 11 septembre 1990 à Fribourg.
Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire du 3 juin 1992 à Marly.
Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire du 8 septembre 1998 à Fribourg avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1999.
Un vote de confirmation de l'art. 4b a eu lieu lors de l'assemblée générale du 22 juin 1999 à Farvagny.
Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2002 à Fribourg.
Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2003 à Fribourg.
Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 2009 à Fribourg
Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 avril 2016 à Fribourg
Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire du 28 mars 2017 à Fribourg
Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2018 à Fribourg

Fribourg, le 11 octobre 2018

.....

.....

Gregory Pellissier, président

Claudine Pochon, membre du comité

Cotisation et contribution pour prestations supplémentaires Annexe Statuts FCGF du 11 octobre 2018

Cotisation de membre actif:

60.-/place/an

Prestations :

- **Représentation des membres/institutions aux plans**
 - cantonal (financement, normes de qualité et quotas de personnel, lobbying politique)
 - romand (participation à l'Association romande des crèches)
 - national (plateforme nationale Petite enfance)
- **Formation**
 - Représentation des membres à l'OrTra cantonale (participation aux divers organes, Comité et à la Commission sociale, évent. Commission des cours interentreprises)
 - Participation à la Commission d'apprentissage
 - Préparation, consultation et publication de documents types français-allemand (descriptifs de fonction, recommandations en matière de formation des apprentis et des stagiaires, etc.)
 - Rabais sur cours interentreprises romands
- **Préparation et publication de recommandations cantonales (français-allemand)**
 - Recommandations salariales
 - Recommandations de tarifs pour les parents
 - Règlement du personnel
 - Event. autres
- **Accès à la centrale d'achats CADES**
 - Commandes de produits d'hygiène, de nettoyage, de nourriture et de divers matériels à des prix préférentiels à la Centrale d'achats des établissements médicaux-sociaux (CADES), dont la FCGF est coopératrice
- **Accès à des assurances collectives, via la société de courtage ACG SA**
- **Site internet FCGF**
 - page spécifique de la crèche sur le site FCGF www.crechesfribourg.ch
 - login membre et accès à toute la documentation de la FCGF
- **Bulletin d'information « crechesfribourg.ch » (2 à 3 x/an)**

Contribution pour prestations supplémentaires

Option + Négociations et représentation

30.-/place/an

- Conseil, soutien et participation aux négociations avec les communes (convention, budgets, tarifs, salaires du personnel, etc.)
- Représentation du/des membres dans les conventions avec les communes (idem crèches de Fribourg)

Fribourg, le 11 octobre 2018

.....
Gregory Pellissier, président

.....
Claudine Pochon, membre du comité